DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté N° 786/2025

Autorisant l'utilisation du domaine public
Corridas et Novillada aux Arènes
Samedi 12 et dimanche 13 juillet 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.2 et suivants, et L.2213.2,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT que la commune de Céret a procédé à l'acquisition des arènes en date du 28 Juin 2024
COSIDERANT que l'organisation de corridas est une manifestation traditionnelle locale qui a lieu tous les étés
CONSIDERANT qu'il convient de permettre le déroulement des corridas au sein de l'enceinte des arènes

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'association « ADAC Céret de Toros », organisatrice des corridas et d'une novillada programmées les 12 et 13 juillet 2025, est autorisée à utiliser le domaine public aux arènes de Céret du mercredi 09 juillet 2025 -06h00- au lundi 14 juillet 2025 -12h00-

ARTICLE 2 – L'utilisation de tout procédé festif (machines à mousse, à neige, à bulles…), doit faire l'objet d'une demande préalable spécifique et avoir obtenu l'autorisation de la commune. A défaut, il est formellement interdit d'utiliser ce type de procédé sur la voie publique.

ARTICLE 3 – L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable, fera l'objet d'une redevance et pourra être modifiée ou annulée en cas d'urgence et notamment en cas d'intempéries ou d'alerte météorologique.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la période d'occupation de manière à ne jamais gêner l'écoulement des eaux, faute de quoi le permis de stationnement serait révoqué et les lieux remis à leur état primitif sans préavis, aux frais du permissionnaire, indépendamment des mesures répressives qui pourraient être prises à son encontre.

ARTICLE 5 – Le titulaire de la présente autorisation sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de ses installations.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation
Denis Dunyach

Adjoint à la sécurité

MAIRIE DE CÉRET 66400

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification